

1989 - 2009

LA CONVENTION INTERNATIONALE DES DROITS DE L'ENFANT A 20 ANS

Article 9

1. Les États parties veillent à ce que **l'enfant ne soit pas séparé de ses parents** contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident, sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire **dans intérêt supérieur de l'enfant**.



Article 10

1. Conformément à l'obligation incombant aux États parties toute demande faite par un enfant ou ses parents en vue d'entrer dans un État partie ou de le quitter aux fins de réunification familiale est considérée par les États parties avec humanité et diligence. Les États parties veillent en outre à ce que **la présentation d'une telle demande n'entraîne pas de conséquences fâcheuses pour les auteurs de la demande et les membres de leurs familles**.



Au coeur de la solidarité